

GREVE – Services publics - Préavis - Fixation de la période – Effet à l'égard des salariés – Régularité de la participation à un mouvement déjà commencé.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 décembre 2005
SNCF contre A. et a.

Attendu que le 23 avril 1999 le syndicat Sud Rail a déposé un préavis national de grève concernant tous les agents de la SNCF pour une durée illimitée à compter du 4 mai 1999 ; que le syndicat Force Ouvrière des cheminots de Chartres a invité les agents à se mettre en grève à partir du 6 mai 1999 par un tract distribué le 4 mai ; que M. A. et cinq autres agents de l'établissement d'exploitation de Chartres, ayant cessé le travail le 6 mai 1999, la SNCF leur a signifié que cet arrêt de travail ne constituait pas l'exercice normal du droit de grève et a opéré sur leurs salaires de juillet 1999 la retenue pour absence irrégulière prévue par l'article 193 du règlement RH-0131 ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 27 février 2003) d'avoir dit que les agents de la SNCF avait exercé leur droit de grève et de l'avoir condamnée à leur verser la différence entre les retenues sur salaires appliquées pour absence irrégulière et les retenues pour fait de grève alors, selon le moyen :

1) que les dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du Code du travail exigeant que les préavis de grève lancés par des syndicats représentatifs fixent le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non de la grève envisagée, interdisant toute différence entre les diverses catégories de personnel s'agissant de l'heure de cessation et de reprise du travail et prohibant les grèves tournantes, imposent à tout agent d'un service public, tenu d'en assurer la continuité, qui entend suivre le mouvement de grève, de s'y joindre dès l'instant où il aurait dû assumer sa mission et prendre son service ; que tout en constatant que les six agents qui avaient pris leur service le 4 mai 1999 et avaient rejoint le 6 mai le mouvement de grève déclenché à la suite d'un préavis ayant fixé le début de la grève au 4 mai à 0 heure, la Cour d'appel qui a, cependant, considéré que ces agents ne pouvaient se voir reprocher une absence irrégulière à leur travail, motif pris qu'ils pouvaient rejoindre ce mouvement de grève à tout moment à

leur convenance même deux jours après la date fixée par le préavis pour le début de la grève, a violé les textes susvisés ;

2) que la circulaire de nature réglementaire du ministre des transports du 16 mars 1964 prise en application de la loi du 31 juillet 1963 codifiée aux articles L. 521-3 et L. 521-4 du Code du travail impose aux agents de la SNCF, dans le respect du principe constitutionnel de la continuité du service public et de l'interdiction consécutive des grèves tournantes ou surprises, l'obligation de se joindre au mouvement de grève dès leur première prise de service ; que la Cour d'appel a violé cette circulaire par méconnaissance de son contenu et de sa force obligatoire en affirmant qu'elle n'aurait fait qu'explicitier les modalités du droit de grève prévues par la loi du 31 juillet 1963 ;

3) que l'objet du litige est circonscrit par les prétentions des parties ; que dans ses conclusions d'appel la SNCF avait clairement fait valoir que le fait pour ses agents de se joindre tardivement à un mouvement de grève stigmatisait le recours à la technique de la grève tournante ; qu'en affirmant que la SNCF n'aurait ni soutenu, ni allégué que le fait de se joindre tardivement à un mouvement de grève conférerait à cette cessation de travail les caractères de grèves tournantes ou surprises, la Cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aucune retenue de salaire pour absence irrégulière ne peut être faite à l'encontre d'un agent de la SNCF qui s'est borné à rejoindre un mouvement de grève pendant la période fixée par le préavis déposé par un syndicat représentatif ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses trois premières branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi

(M. Sargos, prés. – Mme Slove, cons. rapp. – M. Legoux, av. gén. – M^e Odent, av.)

Note.

Comme l'illustrent les moyens du pourvoi, certaines entreprises, publiques ou privées, chargées d'une mission de service public tentent un dévoiement de la fonction initiale du préavis. C'est cette manoeuvre qui est clairement rejetée une nouvelle fois dans l'espèce rapportée (P+B).

L'article L 521-3 C. Tr. fait précéder toute cessation concertée du travail, dans les entreprises assujetties, d'un préavis parvenu cinq jours avant le déclenchement de la grève ; émanant nécessairement d'une organisation syndicale, ce document précise les motifs du conflit, fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

1. Depuis quelques années, et après avoir fait consacrer une dénaturation de la notion de grève tournante (1), grande est la tentation au sein des entreprises concernées de pousser leur avantage un peu plus loin : l'objectif est alors de lier explicitement les salariés par les termes du préavis déposé (v. en particulier la première branche du moyen reproduit ci-dessus). Au lieu de l'autonomie relative qui prévaut actuellement entre l'individuel et le collectif (2), tout salarié souhaitant suivre un mouvement de grève devrait selon cette thèse respecter strictement et intégralement la durée indiquée dans le préavis. La Cour de cassation, sensible au libre exercice individuel du droit de grève, a pourtant précédemment affirmé : *"si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés, qui sont seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis"* (3). L'arrêt rapporté va dans un sens identique où le préavis constitue une réglementation du déclenchement du mouvement, mais non de ses conditions d'exercice : *"aucune retenue de salaire pour absence irrégulière ne peut être faite à l'encontre d'un agent de la SNCF qui s'est borné à rejoindre un mouvement de grève pendant la période fixée par le préavis déposé par un syndicat représentatif"*.

On notera qu'en l'espèce, outre le rattachement factice aux articles L 521-3 et L 521-4 C. Tr., une circulaire constituait un support à cette prétendue obligation (cf. deuxième branche du moyen) ; dans d'autres cas il peut s'agir de réglementation interne à l'entreprise (4). Or pas plus l'un que l'autre ne doit permettre de porter atteinte à l'exercice d'une liberté constitutionnelle dont le juge judiciaire est le garant.

2. En outre, établir une correspondance exacte entre le préavis et la décision de chaque salarié se heurterait à des obstacles déterminants aussi bien pour la caractérisation du non-respect du préavis que pour la sanction à appliquer.

Comment reprocher à un salarié initialement peu impliqué de se joindre au mouvement grâce la force de conviction de collègues de travail ? Que dire d'un salarié dont les difficultés financières ne lui permettent pas de se joindre à la totalité de la durée du mouvement ? Que faire en cas de préavis à durée illimitée ? Que faire surtout lorsque – comme c'est un cas fréquent – il existe de multiples préavis pour une même grève (en raison du pluralisme syndical, de l'existence de syndicats catégoriels, de la volonté de mettre en exergue une revendication propre à une collectivité, un établissement...) mais ne prévoyant pas exactement la même durée ? Il faudrait alors, dans cette dernière hypothèse, que l'entreprise interroge chaque salarié pour savoir au préavis de quelle organisation syndicale le rattacher ; si l'hypothèse n'est pas d'école (5), son illicéité en raison d'une incompatibilité flagrante avec la conception française du droit de grève et du droit syndical est radicale.

A admettre le corsetage des salariés par les mentions du préavis, surgirait une difficulté supplémentaire : quelle serait la sanction du non-respect du préavis ? A supposer que l'attention des salariés ait été préalablement et individuellement attirée sur cette obligation, le caractère partiel de la participation au mouvement est-il constitutif d'une faute lourde, seule à même de permettre une action disciplinaire de l'employeur (6) ?

Arnaud de Senga

(1) Soc. 3 fév. 1998, *CGFTE*, Dr. Ouv. 1998 p. 293 n. A. de Senga ; add. Soc. 4 fév. 2004 Dr. Soc. 2004 p. 385 n. C. Radé.

(2) A. de Senga "Grève dans les services publics" Dr. Ouv. 2003 p. 405 spec. *l/B/*.

(3) Soc. 30 avr. 2003 p. n° 00-22328 ; Soc. 29 fév. 2000 RJS 2000 n°435 ; Soc. 12 janv. 1999, Bull. civ. V n° 6, Dr. Ouv. 1999 p. 76 n. A. de Senga.

(4) Notamment des dérivés statutaires : Soc. 1^{er} juin 2005 et Civ. 1^{re} 28 juin 2005 Dr. Ouv. 2005 p. 549 n. F. Saramito.

(5) rappr. CA Grenoble (Ch. Soc.), 29 avril 2002, Dr. Ouv. 2002, p. 544.

(6) Soc. 16 déc. 1992 Bull. civ. V n° 592 ; add. obs. prec. Dr. Ouv. 2003 spec. *l/C/*.